

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1208

6 juin 2011

### SOMMAIRE

|   |       |  |       |
|---|-------|--|-------|
| ADP I Luxembourg S.à r.l. ....  | 57961 | LSF4 Mega Investments II S.à.r.l. ....                         | 57938 |
| Association luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes a.s.b.l. .... | 57954 | Luxfux S.à r.l. ....   | 57982 |
| BOA Advisory S.A. ....  | 57982 | Machilu S.A. ....  | 57953 |
| Born ....   | 57958 | Marchese Investments S.A. ....                                 | 57978 |
| Cerama ....   | 57952 | Mitco Resolution 5 S.à r.l. ....                               | 57961 |
| Credit Suisse Virtuoso SICAV - SIF ....                                       | 57980 | Muskingham S.à r.l. ....                                       | 57979 |
| Fortezza Sisterco S.à r.l. ....   | 57946 | POFI Engineering S.A. ....                                     | 57945 |
| Gestion Administration Défense 915 S.A. ....                                  | 57974 | PRB2 SA Soparfi ....   | 57979 |
| Gracewell Properties (Fareham) S.à r.l. ....                                  | 57947 | Red Lion Security S.à r.l. ....                                | 57941 |
| Ilhim Holding Luxembourg S.à r.l. ....  | 57974 | Roses et Fleures Holding SA ....                               | 57979 |
| Imperial Tobacco Management Luxembourg (3) S.à r.l. ....                      | 57958 | Secapital S.à.r.l. ....  | 57941 |
| Imperial Tobacco Management Luxembourg (4) S.à r.l. ....                      | 57958 | S&M 1 S.à r.l. ....  | 57981 |
| ITEC International Trade Exhibition Company ....                              | 57941 | S&M 2 S.à r.l. ....  | 57981 |
| La Luciole S.à r.l. ....  | 57968 | S&M 3 S.à r.l. ....  | 57982 |
| LEI Euro Holdings S.à.r.l. ....   | 57961 | S&M 4 S.à r.l. ....  | 57984 |
| LEI SPV II S.à.r.l. ....  | 57978 | Société Européenne de Participations Commerciales ....         | 57981 |
| LEI UK Holdings S.à.r.l. ....   | 57978 | Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg .... | 57968 |
| Lidderfrënn Nidderkuer ....   | 57946 | S.P.R.I. S.A. ....   | 57980 |
| Lion/Visor Lux 1 ....   | 57975 | Standard Kay S.A. ....   | 57947 |
|   |       | Tahoma Participations ....                                     | 57965 |
|   |       | Triton Luxembourg GP Oven S.C.A. ....                          | 57969 |

Société Européenne de Banque  
Société Anonyme  
Banque Domiciliaire  
Signatures

Référence de publication: 2011053757/25.

(110060445) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 avril 2011.

**Association luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes a.s.b.l., Association sans but lucratif.**

Siège social: L-1347 Luxembourg, 2, Circuit de la Foire Internationale.

R.C.S. Luxembourg F 8.671.

—  
STATUTS

L'an deux mille onze, le 31 janvier,  
entre les soussignés

- ARMURERIE FREYLINGER et Cie Sàrl, représentée par son gérant Monsieur Henri FREYLINGER, maître armurier, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-3515 Dudelange, 56 route de Luxembourg;
  - ARMURERIE PAUL FRAUENBERG SARL, représentée par son gérant Monsieur Paul FRAUENBERG, maître armurier, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-9176 Niederfeulen, 100 route de Bastogne;
  - ARMURERIE RAOUL CLOOS, ARC Sàrl, représentée par son gérant Monsieur Raoul Nico CLOOS, maître armurier, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-9011 Ettelbruck, 146 rue de Bastogne;
  - BOUTIQUE J. CHRISTNACH-JUNGBLUT, représentée par Madame Ju-liane CHRISTNACH-JUNGBLUT, commerçante, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-1729 Luxembourg, 25 rue Mathias Hertert;
  - ETS FRANTZ THINK, représentés par Monsieur Michel THINK, commerçant, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L- 3432 Dudelange, 7 rue Angeldall;
  - FZH-LUX Sàrl, représenté par son gérant Monsieur Claude WEBER, maître armurier, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-6472 Echternach, 3 Melick;
  - HUNTING SPORT, représenté par Monsieur Vincent ALBERT, commerçant, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-5450 Stadtbredimus, 27 Waistrooss;
  - LUXDEFTEC S.A., représentée par l'administrateur délégué, Monsieur Stephan DAUB, maître armurier, de nationalité allemande, demeurant à L-8440 Steinfort, 38 route de Luxembourg;
  - LUXGUNS Sàrl, représentée par sa gérante Madame Isabelle GREF-FRATH, commerçante, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-7220 Walferdange, 25 route de Diekirch, ici représentée par procuration donnée à Monsieur Paul FRAUENBERG;
  - RELOADING-CENTER, représenté par Jean-Paul BAATZ, commerçant, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-9353 Bettendorf, 1 rue du Moulin;
  - Monsieur Claude WOLFF, maître armurier, de nationalité luxembourgeoise, demeurant à L-6781 Grevenmacher, 2 Schiltzenplatz, ici représenté par procuration donnée à Madame Juliane CHRISTNACH-JUNGBLUT;
- il a été décidé à l'unanimité des voix des membres présents et représentés de créer une association sans but lucratif régie dorénavant par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par la suite:

**Titre I<sup>er</sup> . Dénomination, Siège, Objet, Durée**

**Art. 1<sup>er</sup> .** L'association est dénommée «Association luxembourgeoise des Armuriers et Négociants d'Armes a.s.b.l.». Elle est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928. Tous les membres présents et ceux qui seront admis dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements d'ordres intérieur établis ultérieurement.

**Art. 2.** Son siège social est établi à L-1347 Luxembourg, 2, circuit de la Foire Internationale. Il peut être transféré par décision du comité dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** L'association a pour objet

- la sauvegarde des intérêts professionnels de ses membres, l'étude de toutes les questions qui touchent de près ou de loin leur activité dans le domaine des armes et de la négociation d'armes;
- de servir de lien permanent entre ses membres et de développer l'esprit de l'honneur professionnel ainsi de promouvoir la solidarité entre les ressortissants de la même profession ou de professions apparentées, connexes ou similaires;
- de conseiller ses membres et de défendre sur le plan national ou international par tous les moyens jugés adéquats les intérêts communs professionnels, économiques et sociaux de ses membres et des métiers dont ils ressortent.

A cet effet, elle peut étudier tout sujet et tout problème relatif à la profession et aux entreprises du secteur qu'elle représente et elle prendra toute initiative qu'elle jugera nécessaire au développement et à la promotion des métiers.

Dans l'accomplissement de sa mission elle agira en étroite collaboration avec la FEDERATION DES ARTISANS et lui soumettra toute proposition utile contribuant à l'amélioration de la situation de ses membres ou à celle de l'artisanat.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle s'abstiendra de toute activité contraire à l'intérêt général de l'artisanat et des autres fédérations du secteur artisanal.

**Art. 4.** La durée de l'association est illimitée.

## **Titre II. Admission**

**Art. 5.** L'association comprend:

- a) des membres effectifs,
- b) des membres pensionnés,
- c) des membres d'honneur.

Le nombre des membres est illimité. Celui des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois.

**Art. 6.** Peuvent devenir membres effectifs les personnes ou entreprises qui sont légalement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans l'activité d'armurier ou de négociant d'armes.

**Art. 7.** Peuvent être admises comme membres pensionnés, les personnes qui ont cessé l'activité professionnelle indépendante.

**Art. 8.** Peuvent être admises comme membres d'honneurs, toutes les personnes physiques ou morales admises par le comité en raison de son soutien à la profession. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et sont éligibles au comité en raison d'une personne par entreprise affiliée.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

**Art. 9.** L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission des membres est décidée souverainement par le comité. Sa décision doit cependant être motivée.

## **Titre III. Démission, Exclusion, Suspension**

**Art. 10.** Les membres effectifs, pensionnés et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au comité.

Est réputé d'office démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui a été adressé par simple lettre à la poste.

**Art. 11.** Le comité peut suspendre, jusqu'à décision de la prochaine assemblée générale, tous les membres de l'association ou du comité qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, aux règlements intérieurs ou aux décisions des organes de l'association, mettant par là en cause, l'existence et la bonne renommée de celle-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée pour les mêmes raisons définies ci-avant que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

**Art. 12.** Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

## **Titre IV. Cotisations**

**Art. 13.** Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les cotisations sont payables à l'Association des Armuriers et Négociants d'Armes dans le mois qui suit l'appel de cotisation pour l'année en cours. Les cotisations des membres effectifs ne peuvent dépasser le montant de 1000.-€ EUR (indice 100 du coût de la vie) par an.

## **Titre V. Assemblée générale**

**Art. 14.** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres pensionnés et d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale sans que pour autant ils n'aient le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

**Art. 15.** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des membres du comité;

- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres.

**Art. 16.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent, par décision du comité. Elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association au moins.

**Art. 17.** L'assemblée générale est convoquée par le comité par simple information écrite adressée à tous les membres effectifs, d'honneurs et pensionnés au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition d'un cinquième des membres effectifs, des propositions doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, cette faculté est réservée au comité.

**Art. 18.** Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter par un membre effectif moyennant procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration qui est à remettre au président avant l'ouverture de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 19.** Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret soit proposé par le comité ou demandé par un cinquième au moins des membres présents.

**Art. 20.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux stipulations y relatives de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

#### Titre VI. Administration

**Art. 21.** L'association est administrée par un conseil d'administration également dénommé «comité» et composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés parmi les membres effectifs présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et élus par l'assemblée générale pour un terme de deux ans. Les candidatures pour un poste au sein du comité sont à adresser par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée au secrétariat de l'association.

Le comité est renouvelé tous les ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles, sans demande écrite prévue au paragraphe (1) du présent article.

La première série des membres sortants est tirée au sort.

**Art. 22.** Pour être éligible au comité, le candidat doit être issue d'une entreprise légalement établie et être en mesure de faire preuve d'un engagement sensible dans l'entreprise qu'il représente.

Aucun membre du comité ne pourra dépasser l'âge de 72 ans. Un membre pensionné pourra cependant terminer son mandat.

**Art. 23.** En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre de comité provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Le comité désigne parmi ses membres, le président de l'association, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier pour la durée de leur mandat.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général de l'association.

**Art. 24.** Le comité se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix; une majorité des voix étant toujours requise pour qu'un projet soit accepté. Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés au secrétariat où chaque membre pourra en prendre connaissance.

Le vote se fait à main levée ou par scrutin secret à la demande d'un seul membre du comité au moins.

**Art. 25.** Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il est notamment habilité à établir un règlement d'ordre intérieur qui complétera, si nécessaire, les présents statuts pour assurer le bon déroulement de l'activité de l'association. Il désigne les délégués représentant la fédération dans le cadre de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale de la FEDERATION DES ARTISANS.

Tout membre du comité qui aura été absent au comité sans motif valable à trois séances au cours d'un exercice pourra être exclu, par lettre recommandée, du comité par vote du comité.

#### **Titre VII. Surveillance**

**Art. 26.** Chaque année, l'assemblée générale désigne une commission d'au moins deux membres ne faisant pas partie du comité, à l'effet de vérifier à la fin de l'exercice les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. Cette commission soumettra son rapport à l'assemblée générale qui est appelée à délibérer sur le décompte de l'exercice écoulé.

A défaut de nomination, cette mission pourra être confiée aux réviseurs de caisse désignés par la FEDERATION DES ARTISANS.

#### **Titre VIII. Les rapports avec la Fédération des Artisans**

**Art. 27.** L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES ARMURIERS ET NEGOCIANTS D'ARMES ainsi que ses membres sont affiliés à la FEDERATION DES ARTISANS, A.S.B.I., organisation centrale des fédérations relevant directement ou indirectement du secteur artisanal et représentant effectif de l'artisanat.

Par son adhésion à la FEDERATION DES ARTISANS, l'association et ses membres reconnaissent se soumettre aux statuts actuels et futurs de la première nommée.

**Art. 28.** Sont notamment prévus par les statuts de la Fédération des Artisans:

- les droits et les devoirs des membres;
- la représentation de l'association dans l'assemblée des délégués et dans l'assemblée générale de la FEDERATION DES ARTISANS;
- les cotisations à verser par les fédérations affiliées.

**Art. 29.** Les travaux administratifs journaliers sont confiés au secrétariat de la FEDERATION DES ARTISANS qui mettra à la disposition de l'association un secrétaire employé par elle.

Le secrétaire assiste aux réunions du comité et aux assemblées et en dressera rapport. Il est habilité à signer la correspondance de l'association ensemble avec le président ou avec procuration du président ou avec un membre du comité spécialement délégué à cette fin.

**Art. 30.** Le secrétaire général de la FEDERATION DES ARTISANS ou en cas d'empêchement son représentant peut participer à toutes les réunions de l'association. Celui-ci ainsi que le secrétaire délégué par le secrétariat de la FEDERATION DES ARTISANS ont voix consultative dans les réunions.

**Art. 31.** Le service de la comptabilité de la FEDERATION DES ARTISANS est chargé de l'exécution de toutes les opérations financières de l'association en liaison avec le président et le trésorier.

La comptabilité de l'association est tenue par le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans.

La surveillance de ces opérations sera exercée par la commission de surveillance visée à l'article 28 des présents statuts ainsi que par la commission de surveillance de la Fédération des Artisans.

**Art. 32.** Des délégués de la FEDERATION DES ARTISANS spécialement mandatés peuvent assister aux assemblées de l'association. Ils peuvent y prendre la parole.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse à motiver dans la convocation, le comité de la FEDERATION DES ARTISANS peut convoquer une assemblée générale de l'association.

#### **Titre IX. Modification des statuts, Dissolution, Liquidation**

**Art. 33.** Il sera procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution de l'association, le capital social restera à la disposition de la FEDERATION DES ARTISANS en vue de créer une nouvelle association ou de l'affecter, après un délai de 10 ans, à une oeuvre sociale au bénéfice de l'artisanat luxembourgeois.

#### **Titre X. Dispositions finales**

**Art. 34.** Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Vincent ALBERT / Juliane CHRISTNACH-JUNGBLUT / Raoul CLOOS /  
Paul FRAUENBERG / Michel THINK / Stephan DAUB / Claude WEBER /  
Jean-Paul BAATZ / Henri FREYLINGER.

Référence de publication: 2011041181/203.

(110045030) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 mars 2011.